

## ARRETE MUNICIPAL

CNR/WB/MM

n° 087-2022

**Objet** : Arrêté d'alignement individuel – rue du Mont Joly – parcelle AD 207

Le Maire de la Commune de Touques,

**Vu** le code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « rue du Mont Joly » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et de la parcelle cadastrée AD 207 divisée en AD 286 et 287,

**Vu** l'état des lieux et l'alignement de fait constatés le 2 juin 2022,

**Vu** le plan d'alignement individuel établi par M. LE CHAPOIS Jonathan, Géomètre Expert en juin 2022, annexés au présent arrêté,

## ARRETE

**Article 1** : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le **point de limite A**.

Sur le point A, le mur appartient à la parcelle AD 207.

Le plan intégré permet de repérer sans ambiguïté la position du point de limite.

**Article 2** : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.


Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. LE CHAPOIS Jonathan, Géomètre Expert.

**Article 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Touques, le 15/06/2022

Le Maire

  
Colette NOUVEL ROUSSELOT

